

**N°111/CJ-DF du répertoire**

**N° 2024-339/CJ-DF du greffe**

AGBOTHAZ

**Arrêt du 28 mars 2025**

**Affaire :**

**Ramatou MOUMOUNI**

**Epouse GADOH**

(Mes Robert DOSSOU – Marin HOUNTO –  
Romain DOSSOU)

**C/**

**Abdoulaye Imorou MORO**

(Me Victorien FADE)

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE JUDICIAIRE**

**(Droit foncier)**

**La Cour,**

Vu l'acte n°082/G-CSAF\_CA/2024 du 21 mai 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières par lequel, Ramatou MOUMOUNI épouse GADOH, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°49/CSAF\_CA\_SPU/2024, rendu le 08 mai 2024 par la section des procédures d'urgence de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

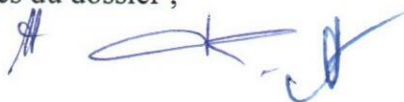
Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Marie-José Nougbonon PATHINVO** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°082/G-CSAF\_CA/2024 du 21 mai 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières, Ramatou MOUMOUNI épouse GADOH a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°49/CSAF\_CA\_SPU/2024, rendu le 08 mai 2024 par la section des procédures d'urgence de cette cour ;

Que par lettres numéros 3992, 3993, 3994 et 4040/GCS du 19 août 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 21, 28 et 30 août 2024 et notifiée par voie téléphonique suivant procès-verbal du 29 novembre 2024, la demanderesse au pourvoi et ses conseils, la société civile professionnelle d'avocats (SCPA) Robert DOSSOU, maîtres Marin HOUNTO et Romain DOSSOU, ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs mémoires ampliatifs dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi numéro 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 5348/GCS du 03 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 26 décembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à maître Romain DOSSOU pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### **SUR LA FORCLUSION**

Attendu qu'aux sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le*

*rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

*Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 3992, 3993, 3994, 4040 et 5348 /GCS des 19 août et 03 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 21, 28, 30 août et 26 décembre 2024 et notifiée par voie téléphonique suivant procès-verbal du 29 novembre 2024, les conseils de la demanderesse au pourvoi n'ont pas produit leurs mémoires ampliatifs ;

Qu'il convient de déclarer Ramatou MOUMOUNI épouse GADOH forclosée en son pourvoi ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare Ramatou MOUMOUNI épouse GADOH forclosée en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Ramatou MOUMOUNI épouse GADOH.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières à Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :



**Goudjo Georges TOUMATOU**, conseiller à la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Marie-José Nougboignon PATHINVO**  
 et  
**Olatoundji Badirou LAWANI**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jacques Mèmavo HOUNSOU**, avocat général,

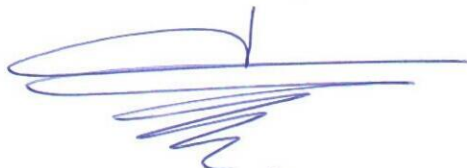
**MINISTERE PUBLIC ;**

**Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le président-rapporteur,



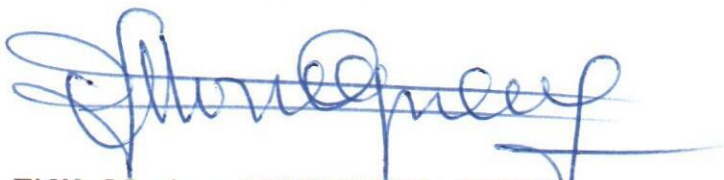
**Goudjo Georges TOUMATOU**

Le conseiller-rapporteur,



**Marie-José Nougboignon PATHINVO**

Le greffier,



**Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME**